



Registre n°: \_\_\_\_\_ Scellé n°: \_\_\_\_\_  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: AVENUE LEON DEBATTY 16  
1070 ANSBERLECHT - 2008 X 1070  
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 DEMANDEUR: \_\_\_\_\_  
 Adresse: idem  
 INSTALLATEUR: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 TVA ou CI: \_\_\_\_\_



GRD: Si BELGA Compteur n°: 233.33.56 Index: 077.247.2 Code EAN: \_\_\_\_\_

**CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**

Appareils de mesure utilisés: Mesureur de terre n°SGS: B2105 Mesureur d'isolement n°SGS: B2105 Mesureur de continuité n°SGS: B2105  
 Schéma liaison à la terre: TT Procédure technique: (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle: 01.03.2012 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212  
 Type de contrôle:  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)  
 Type d'installation: existante - ~~nouvelle~~ - ~~extension~~ - ~~modification~~ - ~~temporaire~~ - ~~chantier~~  
 Type locaux - compris dans l'installation: habitation (~~maison~~, appartement, autres), ~~compteur de chantier~~ - ~~domestique~~ - parties communes d'une installation résidentielle, autres: \_\_\_\_\_  
 Début des travaux: fondations avant - ~~après~~ 1.10.81 - Installation électrique avant - ~~après~~ 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BAS: ~~oui~~ / non  
 Raccordement: tension: 2 x 230 V AC-DC; Protection raccordement: existante: \_\_\_\_\_ A - prévue: \_\_\_\_\_ A  
 Câble alimentation tableau principal: 2 x 16 mm<sup>2</sup>, type: V0B; Inter. général: ANV A, type: \_\_\_\_\_  
 Type prise de terre: ~~boucle~~ - ~~barres~~ - ~~piquets~~ - ~~conducteur horizontal~~  
 Nombre de tableaux: 2; Nombre de circuits term.: 6 + 1; Ra = 4,6 Ω; Ri tot = 0,5 MΩ

**DESCRIPTION:**  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
40	NV	300
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
1	20A + 15A	4 mm <sup>2</sup>
1	2 x 16A	2,5 mm <sup>2</sup>
2	10A + 16A	2,5 mm <sup>2</sup>
2	2 x 10A	2,5 mm <sup>2</sup>
1	2 x 16A	2,5 mm <sup>2</sup> → TAB1

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
25	NV	30
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
1	20A + 15A	4 mm <sup>2</sup>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre: bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: bon - infractions - remarques
- Existe-t-il: salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - sècheur - salle de douche: oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières: oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé: oui - non
- Chauffage électrique placé: oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique: bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile: bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut: bon - infractions - remarques

**INFRACTIONS - REMARQUES:**

Voir annexe

**DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE:** voir verso

**CONCLUSION:** (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le ...../...../..... Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

INSPECTEURS  
 Contrôle par \_\_\_\_\_  
 Date/Datum: \_\_\_\_\_  
 INSP 497 S. UKABA

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus  
02.03.2012

Feuillet BT n° 171028

VISA DU GRD:  
 DATE: \_\_\_\_\_

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.



Registre n°: \_\_\_\_\_ Scellé n°: \_\_\_\_\_  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: MENUG LEON DE SAZIVAS  
 PROPRIÉTAIRE: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 DEMANDEUR: \_\_\_\_\_  
 Adresse: idem  
 INSTALLATEUR: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 TVA ou CI: \_\_\_\_\_



GRD: BRUXELGA Compteur n° 2323256 Index: 037247, 2 Code EAN: \_\_\_\_\_

**CONTRÔLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**

Appareils de mesure utilisés: Mesureur de terre n°SGS 82101 Mesureur d'isolement n°SGS 82101 Mesureur de continuité n°SGS 22101  
 Schéma liaison à la terre: TT Procédure technique: (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle: 02.03.2012 (RGIE art.87/86) TEC-EE-2-1-1-2-2  
 Type de contrôle:  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso);  
 Type d'installation: existante - nouvelle - ~~extension~~ - modification - temporaire - chantier: \_\_\_\_\_  
 Type locaux - compris dans l'installation: habitation (maison, appartement, autres) - compteur de chantier - domestique - parties communes d'une installation résidentielle  
 Début des travaux: fondations ayant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 oui/ non  
 Raccordement: tension: 230 V AC-DE Protection raccordement existante: \_\_\_\_\_ A - prévue: \_\_\_\_\_ A  
 Câble alimentation tableau principal: 3 x 16 mm<sup>2</sup>, type NV; Inter. général NV A, type: \_\_\_\_\_  
 Type prise de terre: boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux: 2 Nombre de circuits term.: 6 + 1; R<sub>0</sub> = 46 Ω; R<sub>i tot</sub> = < 0,5 MΩ

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>r</sub> (mA)
<u>40</u>	<u>NV</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>1</u>	<u>20A + ASA</u>	<u>4 mm<sup>2</sup></u>
<u>1</u>	<u>2 x 16A</u>	<u>2,5 mm<sup>2</sup></u>
<u>1</u>	<u>10A + AS</u>	<u>2,5 mm<sup>2</sup></u>
<u>2</u>	<u>12 x 16A</u>	<u>2,5 mm<sup>2</sup></u>
<u>2</u>	<u>2 x 16A</u>	<u>2,5 mm<sup>2</sup></u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>r</sub> (mA)
<u>25</u>	<u>NV</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>2</u>	<u>20A + AS A</u>	<u>4 mm<sup>2</sup></u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre: bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: bon - infractions - remarques
- Existe-t-il: salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche: oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières: oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé: oui - non
- Chauffage électrique placé: oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique: bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile: bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut: bon - infractions - remarques

**INFRACTIONS - REMARQUES:**

Voir annexe

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso

**CONCLUSION:** (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le ..... / ..... / ..... Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR est plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ..... / ..... / .....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Contrôle par - Gecontroleerd door  
 SGS SSB  
 Date / Datum + signature  
 INSP 497 S. UKABA

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus  
02.03.2012

Feuille BT n° 171028

VISA DU GRD:  
 \_\_\_\_\_  
 DATE: \_\_\_\_\_

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10-13F-22/03/11

(\* barrer ce qui ne convient pas)

- La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 30Ω au lieu de 46 Ω. (RGIE art. 86.01)
- Les différentiels 300mA et/ou 30mA ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 86.07/278.02)
- Sur quelques prises, une discontinuité du conducteur de protection a été constatée dans les locaux suivants: (RGIE art. 70.01)  
(\* hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - chambre(s) à coucher - garage)  
unité: .....
- Défaut d'isolement constaté sur le(s) circuit(s) ..... (RGIE art. 20)
- Absence des schémas unifilaires et/ou d'implantation. (A.M. 27-7-1981)  
(\* le vendeur refuse que les schémas soient réalisés par SGS (uniquement pour les installations antérieures au 1/10/1981).
- Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- Aucun différentiel présent en tête d'installation (RGIE art. 86.07)
- L'intensité nominale du/des différentiels est inférieure à l'intensité nominale de la protection du raccordement au réseau de distribution et à la somme des intensités des circuits placés en aval (RGIE art. 251.10)
- Certains circuits "humides" ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA au moins. (RGIE art. 86.08/278.14)
- Des prises/interrupteurs sont présents dans les volumes de protection de la salle de bain (1m jusqu'au 1/10/1981 et 0,60m à partir du 1/10/1981) (RGIE art. 86.10/278.15)
- Equipotentielles principales à prévoir (compteur d'eau, de gaz, structure du bâtiment...) (RGIE art. 72)
- L'emploi de conducteurs actifs dont l'isolant est repéré par la couleur Vert/jaune est interdit (RGIE art. 199/278.06)
- Les prises permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09 + 278.10)
- Nombre de prises par circuit trop élevé (RGIE art. 86.03)
- La section des conducteurs est inférieure à celle admise en fonction des dispositifs de protection installés. (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câble côte à côte à remplacer par un câble d'installation de type et de section adaptés (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câblage non adapté à une salle de bains (vgvb, câble blindé...) (RGIE art. 86.10j)
- La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de ..... mm<sup>2</sup> (RGIE art. 11/)
- Plaques de calibrage à placer dans le tableau électrique afin d'éviter que les protections contre les surintensités puissent être interchangeables (RGIE art. 251.04/278.04)
- Les protections dont le fonctionnement est entravé (pontage) doivent être remplacées (RGIE art. 9.03)
- Le marquage des dispositifs de protection de quelques circuits est effacé, matériel à remplacer (RGIE art. 9.02)
- Rosace de montage à prévoir pour les interrupteurs/prises apparents posés sur des surfaces combustibles. (RGIE art. 251.03)
- Boîtes d'encastrement utilisées pour le montage de prises/interrupteurs dans des cloisons creuses. (RGIE art. 250.03)
- Pas de boîte d'encastrement utilisée pour le montage de prises/interrupteurs dans la maçonnerie
- Plaques de recouvrement à prévoir pour boucher les prises supprimées dans le mur (RGIE art. 49.01)
- Remplacer un couvercle sur les boîtes de dérivation (protection contre les chocs électriques par contact direct) (RGIE art. 49.01)
- Les raccords ne peuvent être effectués que dans des tableaux, boîtes de dérivation ou aux bornes du matériel électrique. (RGIE art. 207.07)
- Isoler les conducteurs non utilisés et/ou les placer dans une boîte de dérivation. (RGIE art. 49.01)
- Refixer le matériel électrique (prises, interrupteurs,...). (RGIE art. 5.01)
- Plaques de recouvrement des interrupteurs et/ou prises à replacer (RGIE art. 5.01)
- Munir le tableau électrique d'un couvercle pour assurer la protection contre les chocs électriques par contact direct. (RGIE art. 248.01)
- Driftes dans le cart de protection du tableau électrique à boucher afin de se protéger contre les chocs électriques par contact direct (degré IP). (RGIE art. 49.01)
- Driftes d'isolement sur le ligne alimentant le 1<sup>er</sup> étage (chauffier)
- Aucune information sur l'intensité nominale de la protection du
- raccordement au réseau de distribution
- Equipotentielles principales à prévoir pour la chaudière

Remarque: seules les infractions donc la case est cochée sont d'application.

Inspecteur:

Contrôlé par - Gecontroleerd door  
SGS - SSB  
Date/Datum : .....  
INSP 497 S. UKABA

02-03-2012

Nr + nom + signature

(\* barrer ce qui ne convient pas)

- La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 30Ω au lieu de 46 Ω. (RGIE art. 86.01)
- Les différentiels 300mA et/ou 30mA ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 86.07/278.02)
- Sur quelques prises, une discontinuité du conducteur de protection a été constatée dans les locaux suivants: (RGIE art. 70.01)  
(\* hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - Chambre(s) à coucher - garage  
autre : .....
- Défaut d'isolement constaté sur le(s) circuit(s) ..... (RGIE art. 20)
- Absence des schémas unifilaires et/ou d'implantation. (A.M. 27-7-1981)  
(\* Le vendeur refuse que les schémas soient réalisés par SGS (uniquement pour les installations antérieures au 1/10/1981).
- Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- Aucun différentiel présent en tête d'installation (RGIE art. 86.07)
- L'intensité nominale du/des différentiels est inférieure à l'intensité nominale de la protection du raccordement au réseau de distribution et à la somme des intensités des circuits placés en aval (RGIE art. 251.10)
- Certains circuits "humides" ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA au moins. (RGIE art. 86.08/278.14)
- Des prises/interrupteurs sont présents dans les volumes de protection de la salle de bain (1m jusqu'au 1/10/1981 et 0,50m à partir du 1/10/1981) (RGIE art. 86.10/278.15)
- Equipotentielles principales à prévoir (compteur d'eau, de gaz, structure du bâtiment...) (RGIE art. 72) :
- L'emploi de conducteurs actifs dont l'isolant est repéré par la couleur Vert/jaune est interdit (RGIE art. 199/278.06)
- Les prises permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09 + 278.10)
- Nombre de prises par circuit trop élevé (RGIE art. 86.03)
- La section des conducteurs est inférieure à celle admise en fonction des dispositifs de protection installés. (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câble côte à côte à remplacer par un câble d'installation de type et de section adaptés (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câblage non adapté à une salle de bains (vgvb, câble blindé...) (RGIE art. 86.10j)
- La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de ..... mm² (RGIE art. 11/)
- Plaques de câblage à placer dans le tableau électrique afin d'éviter que les protections contre les surintensités puissent être interchangées (RGIE art. 251.04/278.04)
- Les protections dont le fonctionnement est entravé (pontage) doivent être remplacées (RGIE art. 9.03)
- Le marquage des dispositifs de protection de quelques circuits est effacé, matériel à remplacer (RGIE art. 9.02)
- Rosace de montage à prévoir pour les interrupteurs/prises apparents posés sur des surfaces combustibles. (RGIE art. 251.03)
- Boîtes d'encastrement utilisées pour le montage de prises/interrupteurs dans des cloisons creuses. (RGIE art. 250.03)
- Pas de boîte d'encastrement utilisée pour le montage de prises/interrupteurs dans la maçonnerie
- Plaques de recouvrement à prévoir pour boucher les prises supprimées dans le mur (RGIE art. 49.01)
- Remplacer un couvercle sur les boîtes de dérivation (protection contre les chocs électriques par contact direct) (RGIE art. 49.01)
- Les raccords ne peuvent être effectués que dans des tableaux, boîtes de dérivation ou aux bornes du matériel électrique. (RGIE art. 207.07)
- Isoler les conducteurs non utilisés et/ou les placer dans une boîte de dérivation. (RGIE art. 49.01)
- Refixer le matériel électrique (prises, interrupteurs,...) (RGIE art. 5.01)
- Plaques de recouvrement des interrupteurs et/ou prises à remplacer (RGIE art. 5.01)
- Munir le tableau électrique d'un couvercle pour assurer la protection contre les chocs électriques par contact direct. (RGIE art. 248.01)
- Urffices dans le carter de protection du tableau électrique à boucher afin de se protéger contre les chocs électriques par contact direct (degré IP). (RGIE art. 49.01)
- État d'isolement sur les lignes alimentant le 1<sup>er</sup> étage (cage F1)*
- Aucune information sur l'intensité nominale de la protection de*
- accidents sur le réseau de distribution*
- Equipotentielles principales à prévoir pour la structure*
- 
- 
- 
- 

Remarque: seules les infractions dont la case est cochée sont d'application.

Inspecteur:

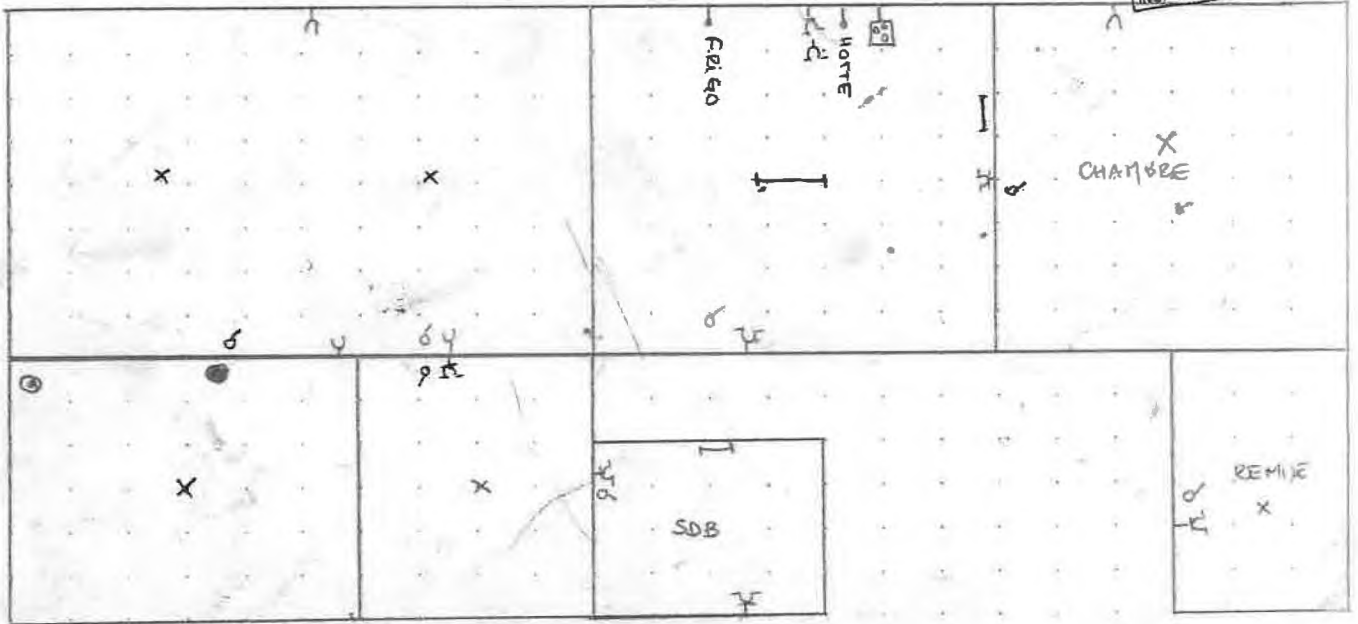
02.03.2012

Nr + nom + signature



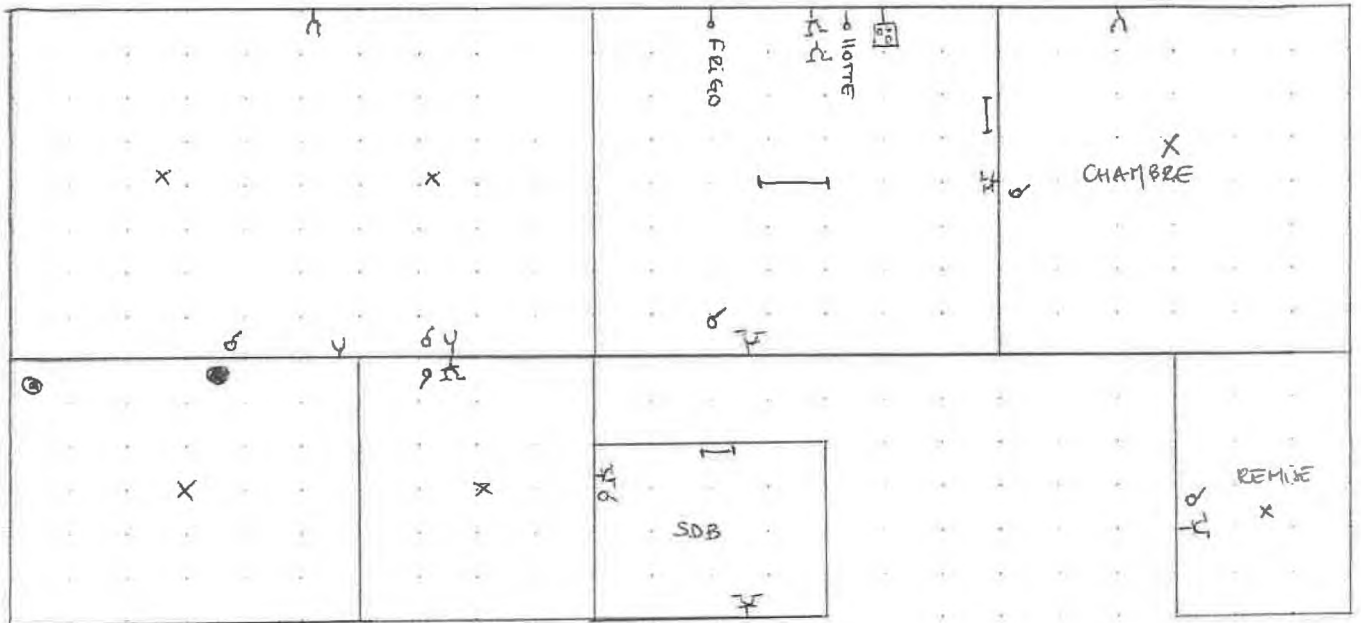
Adresse de l'installation : Av. Leon ... 1070 ...	Propriétaire : Nom : [redacted] Prénom : [redacted] Date : [redacted] Signature :	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREE : Nom : St. ele. UKABA Date : 02.03.2012 Signature : [signature]
---	---	--

Controle par SGS-SSB  
Date/Datum : INSP 497  
S. UKABA



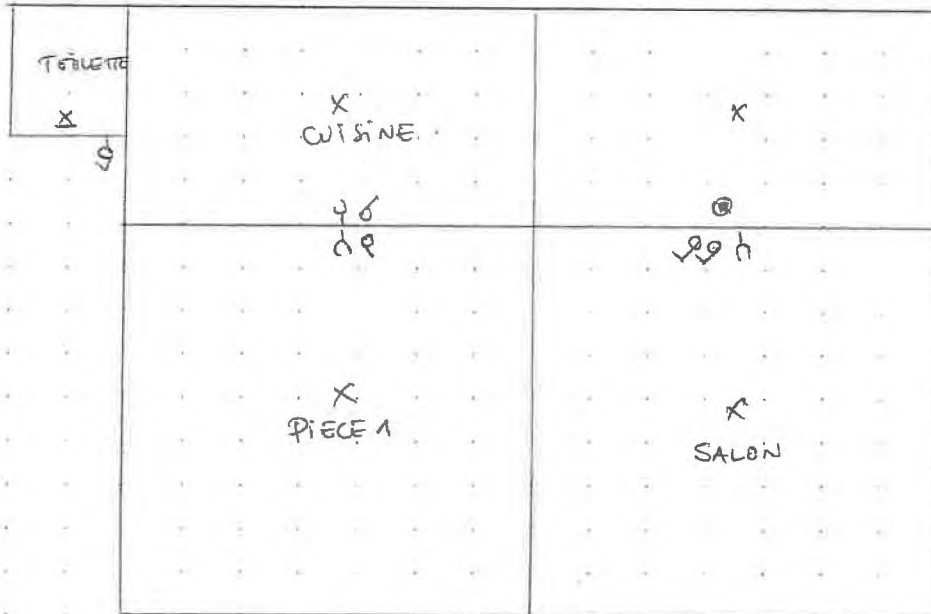


Adresse de l'installation : Av. Léon ... 1070 ...	Propriétaire : Nom : [redacted] Prénom : [redacted] Date : [redacted] Signature :	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREÉ : Nom : S. URBAN Date : 02.03.2012 Signature : Controlé par - Gecontroleerd door SGS - SSP Date/Datum : INSP 497 S. URBAN
---	---	---





Adresse de l'installation : Av. Léon Debruyne 10.70. Jambes 1 <sup>er</sup> étage	Propriétaire : Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED] Date : [REDACTED] Signature : [REDACTED]	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREE : Nom : Steve LISABA Date : 02.03.2012 Signature : [Signature] Contrôle par - Gecontroleerd door SGS - SSB Date/Datum : [Signature] INSP 497 : S. LISABA
--	--	--





Registre n°: / Scellé n°: /  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Av. Léon Aelbertyn, 6 - 2<sup>e</sup> étage  
 PROPRIÉTAIRE: [REDACTED]  
 Adresse: [REDACTED]  
 DEMANDEUR: [REDACTED]  
 Adresse: [REDACTED]  
 INSTALLATEUR: [REDACTED]  
 Adresse: [REDACTED]  
 TVA ou CI: /



GRD: SABELGA Compteur n°: 70480578 Index: 009254,3 Code EAN: /

## CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B2105 Mesureur d'isolement n°SGS : B2105 Mesureur de continuité n°SGS : B2105  
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle : 01.03.2012 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

- Type de contrôle :  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - ~~nouvelle~~ - ~~extension~~ - ~~modification~~ - ~~temporaire~~ - ~~chantier~~  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier - domestique -, parties communes d'une installation résidentielle, autres:

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 : oui / non  
 Raccordement : tension : 2x230 V AC/DC ; Protection raccordement : existante : NV A - prévue : / A  
 Câble alimentation tableau principal : 3 x 4 mm<sup>2</sup>, type 3G4-XVB ; Inter. général : NV A, type : /  
 Type prise de terre : boules - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 1 ; Ra = 4,6 Ω ; Ri tot = 70,5 MΩ

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
/	/	/
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
1	2 x 16A	2,5 mm <sup>2</sup>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
/	/	/
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
/	/	/

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - sècheir - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

### INFRACTIONS - REMARQUES:

Voir Annexe

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

### CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le ...../...../..... Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR est plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

INSPECTEUR:  
 Contrôle par - Gecontroleerd door  
 SGS - sgsb + signature  
 Date/Datum : .....  
 INSP 497 S. UKABA

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 L'inspecteur à la date ci-dessus

Kan  
02.03.2012

Feuillet BT n° 171029

VISA DU GRD:  
 .....  
 DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.13F - 22/03/11

**Infractions ! (\* barrer ce qui ne convient pas)**

- La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 300 au lieu de 46... Ω. (RGIE art. 86.01)
- Sectionneur de terre à placer / à localiser (RGIE art. 70.05)
- Les différentiels 300mA et/ou 30mA ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 86.07/278.02)
- Sur quelques prises, une discontinuité du conducteur de protection a été constatée dans les locaux suivants: (RGIE art. 70.01)  
(\* ) *hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - chambre(s) à coucher - garage*
- Défaut d'isolement constaté sur le(s) circuit(s) ..... (RGIE art. 20)
- Absence des schémas unifilaires et/ou d'implantation. (A.M. 27-7-1981)
- Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- Aucun différentiel présent en tête d'installation (RGIE art. 86.07)
- L'intensité nominale du/des différentiels est inférieure à l'intensité nominale de la protection du raccordement au réseau de distribution et à la somme des intensités des circuits placés en aval (RGIE art. 251.10)
- Veuillez prévoir un dispositif permettant de sceller les bornes d'entrée du/des différentiel(s) général(aux) (RGIE art. 86)
- Certains circuits "humides" ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA au moins. (RGIE art. 86.08/278.14)
- Des prises/interrupteurs sont présents dans les volumes de protection de la salle de bain (1m jusqu'au 1/10/1981 et 0,60m à partir du 1/10/1981) (RGIE art. 86.10/278.15)
- Conducteurs de protection, liaisons équipotentielles principales et/ou liaisons équipotentielles principales de section(s) adéquate(s) à prévoir (RGIE art. 72)
- Code de couleurs des conducteurs non respecté (RGIE art. 159/278.06)
- Les prises permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09 + 278.10)
- Nombre de prises par circuit trop élevé (RGIE art. 86.03)
- La section des conducteurs est inférieure à celle admise en fonction des dispositifs de protection installés. (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câble côte à côte à remplacer par un câble d'installation de type et de section adaptés (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câblage non adapté à une salle de bains (vgvb, câble blindé...) (RGIE art. 86.10j)
- Les câbles de type VGVB ne peuvent être encastrés (prescriptions fabricant)
- La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de ..... mm<sup>2</sup> (RGIE art. 11')
- Les extrémités des fils souples doivent être étamées ou munies d'embouts à sertir. (RGIE art. 251)
- Plaques de calibrage à placer dans le tableau électrique afin d'éviter que les protections contre les surintensités puissent être interchangeables (RGIE art. 251.04/278.04)
- Les protections dont le fonctionnement est entravé (pontage) doivent être remplacées (RGIE art. 9.03)
- Le marquage des dispositifs de protection de quelques circuits est effacé, matériel à remplacer (RGIE art. 9.02)
- Rosace de montage à prévoir pour les interrupteurs/prises apparents posés sur des surfaces combustibles. (RGIE art. 251.03)
- Boîtes d'encastrement utilisées pour le montage de prises/interrupteurs dans des cloisons creuses. (RGIE art. 250.03)
- Pas de boîte d'encastrement utilisée pour le montage de prises/interrupteurs dans la maçonnerie
- Plaques de recouvrement à prévoir pour boucher les prises supprimées dans le mur (RGIE art. 49.01)
- Remplacer un couvercle sur les boîtes de dérivation (protection contre les chocs électriques par contact direct) (RGIE art. 49.01)
- Les raccords ne peuvent être effectués que dans des tableaux, boîtes de dérivation ou aux bornes du matériel électrique. (RGIE art. 207.07)
- Isoler les conducteurs non utilisés et/ou les placer dans une boîte de dérivation. (RGIE art. 49.01)
- Refixer le matériel électrique (prises, interrupteurs,...) (RGIE art. 5.01)
- Entrées de câbles dans le matériel électrique à revoir (interrupteurs, prises, luminaires,...)
- Plaques de recouvrement des interrupteurs et/ou prises à replacer (RGIE art. 5.01)
- Munir le tableau électrique d'un couvercle pour assurer la protection contre les chocs électriques par contact direct. (RGIE art. 248.01)
- Le tableau de répartition doit être aisément accessible (à environ 1,5m du sol) (RGIE art. 248)
- Orifices dans le carton de protection du tableau électrique à boucher afin de se protéger contre les chocs électriques par contact direct (degré IP). (RGIE art. 49.01)

la colonne d'alimentation doit être en un seul tenant en EXVB  
ou XVB de maximum 4x100mm<sup>2</sup>

**Remarque(s):**

- Seules les infractions dont la case est cochée sont d'application.
- Le bien était meublé/habité lors de notre passage

Inspecteur:

Contrôlé par - Gecontroleerd door  
SGS - SSB  
Date/Datum : .....  
Signature S. UKABA

*UKABA*  
02.03.2012



Registre n°: 1 Scellé n°: 1  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Av. Jean Debatille 6 - 2<sup>ème</sup> étage  
 Adresse: [redacted]  
 INSTALLATEUR: [redacted]  
 Adresse: [redacted]  
 TVA ou CI: [redacted]



GRD: SIBELGA Compteur n°: 70480578 Index: 009254,3 Code EAN: [redacted]

**CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**

Appareils de mesure utilisés: Mesureur de terre n°SGS: B2105 Mesureur d'isolement n°SGS: B2105 Mesureur de continuité n°SGS: B2105  
 Schéma liaison à la terre: TT Procédure technique: (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle: 01.03.2012 (RGIE art.87/B6) TEC EF-211-212  
 Type de contrôle:  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art.276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)  
 Type d'installation: existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier:  
 Type locaux - compris dans l'installation: habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier - domestique - parties communes d'une installation résidentielle, autres:  
 Début des travaux: fondations avant - après 1.10.81 - installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 est/ non  
 Raccordement: tension: 2 x 230 V AC-DC; Protection raccordement: existante: NV A - prévue: / A  
 Câble alimentation tableau principal: 3 x 4 mm², type: 3G4-XLB; Inter. général: NV A, type: /  
 Type prise de terre: boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux: 1; Nombre de circuits term.: 1; Ra = 46 Ω; Ri tot = 70,5 MΩ

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
/	/	/
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
1	2 x 16A	2,5 mm²

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
/	/	/
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
/	/	/

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre: bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: bon - infractions - remarques
- Existe-t-il: salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche: oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières: oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé: oui - non
- Chauffage électrique placé: oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique: bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile: bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut: bon - infractions - remarques

**INFRACTIONS - REMARQUES:**

voir Annexe.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso

**CONCLUSION:** (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le ...../...../..... Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Controleur de l'installation  
 SGS + SSB + signature  
 Date/Datum: 02.03.2012  
 INSP 497 S. UKABA

NOM - FONCTION/QUALITE  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus  
 [Signature]  
 02.03.2012

Feuillet BT n° 171029

VISA DU GRD:  
 DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

**Infractions :** (+ barrer ce qui ne convient pas)

- La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 30Ω au lieu de 12.0. (RGIE art. 86.01)
- Sectionneur de terre à placer / à localiser (RGIE art. 70.05)
- Les différentiels 300mA et/ou 30mA ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 86.07/278.02)
- Sur quelques prises, une discontinuité du conducteur de protection a été constatée dans les locaux suivants: (RGIE art. 70.01)  
 (\*) hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - chambre(s) à coucher - garage  
 autre : .....
- Défaut d'isolement constaté sur le(s) circuit(s) ..... (RGIE art. 20)
- Absence des schémas unifilaires et/ou d'implantation. (A.M. 27-7-1981)
- Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- Aucun différentiel présent en tête d'installation (RGIE art. 86.07)
- L'intensité nominale du/des différentiels est inférieure à l'intensité nominale de la protection du raccordement au réseau de distribution et à la somme des intensités des circuits placés en aval (RGIE art. 251.10)
- Veuillez prévoir un dispositif permettant de sceller les bornes d'entrée du/des différentiel(s) généraux (RGIE art. 86)
- Certains circuits "humides" ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA au moins. (RGIE art. 86.08/278.14)
- Des prises/interrupteurs sont présents dans les volumes de protection de la salle de bain (1m jusqu'au 1/10/1981 et 0,60m à partir du 1/10/1981) (RGIE art. 86.10/278.15)
- Conducteurs de protection, liaisons équipotentielles principales et/ou liaisons équipotentielles principales de section(s) adéquate(s) à prévoir (RGIE art. 72)
- Code de couleurs des conducteurs non respecté (RGIE art. 199/278.06)
- Les prises permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09 + 278.10)
- Nombre de prises par circuit trop élevé (RGIE art. 86.03)
- La section des conducteurs est inférieure à celle admise en fonction des dispositifs de protection installés. (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câble côte à côte à remplacer par un câble d'installation de type et de section adaptés (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câblage non adapté à une salle de bains (vgvb, câble blindé...) (RGIE art. 86.10j)
- Les câbles de type VGVVB ne peuvent être encastrés (prescriptions fabricant)
- La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de ..... mm<sup>2</sup> (RGIE art. 11/)
- Les extrémités des fils souples doivent être étamées ou munies d'embouts à sortir. (RGIE art. 251)
- Plaques de calibrage à placer dans le tableau électrique afin d'éviter que les protections contre les surintensités puissent être interchangées (RGIE art. 251.04/278.04)
- Les protections dont le fonctionnement est entravé (pontage) doivent être remplacées (RGIE art. 9.03)
- Le marquage des dispositifs de protection de quelques circuits est effacé, matériel à remplacer (RGIE art. 9.02)
- Rosace de montage à prévoir pour les interrupteurs/prises apparents posés sur des surfaces combustibles. (RGIE art. 251.03)
- Boîtes d'encastrement utilisées pour le montage de prises/interrupteurs dans des cloisons creuses. (RGIE art. 250.03)
- Pas de boîte d'encastrement utilisée pour le montage de prises/interrupteurs dans la maçonnerie
- Plaques de recouvrement à prévoir pour boucher les prises supprimées dans le mur (RGIE art. 49.01)
- Remplacer un couvercle sur les boîtes de dérivation (protection contre les chocs électriques par contact direct) (RGIE art. 49.01)
- Les raccords ne peuvent être effectués que dans des tableaux, boîtes de dérivation ou aux bornes du matériel électrique. (RGIE art. 207.07)
- Isoler les conducteurs non utilisés et/ou les placer dans une boîte de dérivation. (RGIE art. 49.01)
- Rafixer le matériel électrique (prises, interrupteurs,...). (RGIE art. 5.01)
- Entrées de câbles dans le matériel électrique à revoir (interrupteurs, prises, luminaires,...)
- Plaques de recouvrement des interrupteurs et/ou prises à remplacer (RGIE art. 5.01)
- Munir le tableau électrique d'un couvercle pour assurer la protection contre les chocs électriques par contact direct. (RGIE art. 248.01)
- Le tableau de répartition doit être aisément accessible (à environ 1,5m du sol) (RGIE art. 248)
- Orifices dans le carter de protection du tableau électrique à boucher afin de se protéger contre les chocs électriques par contact direct (degré IP). (RGIE art. 49.01)
- la colonne d'alimentation doit être en un seul tenant en EXVB  
ou XVB de minimum 4x100mm<sup>2</sup>

**Remarques:**

- Seules les infractions dont la case est cochée sont d'application.
- Le bien était moublé/habité lors de notre passage
- 

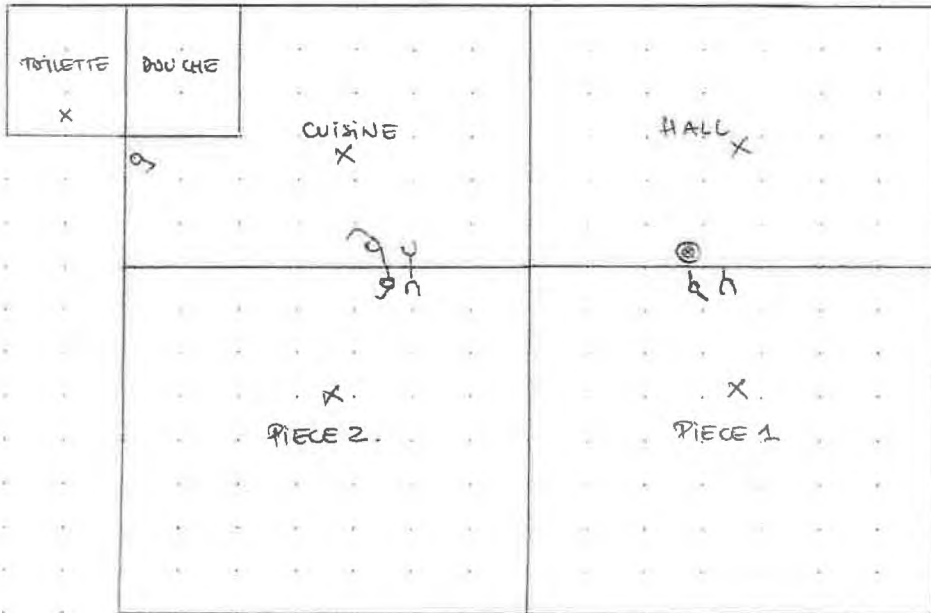
Inspecteur:

Contrôlé par - Gecontroleerd door  
 SGS - SSB  
 Signature  
 Date/Datum: .....  
 INSP 497 S. UKABA

*Kuz*  
 02.03.2012



Adresse de l'installation : Av. Léon Sebally 1070 Anderlecht 2em Etage	Propriétaire : Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED] Date : [REDACTED] Signature :	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREE : Nom : STEVE UKABA Date : 02-03-2011 Signature : [Signature] Contrôle par - Gecontroleerd door SGS - SSB Date/Datum : [Signature] INSP 497 S. UKABA
---	---	--



# SGS

Adresse de l'installation : Av. Léon Debaty 1070 Anderlecht 2em Etage	Propriétaire : Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED] Date : [REDACTED] Signature : [REDACTED]	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREE : Nom : STEVE UKABA Date : 02.03.12 Signature : [REDACTED]
--	--	--

Contrôle par - Gecontroleerd door  
SGS - SSB  
Date/Datum : 02.03.12  
INSPI 497 S. UKABA

